



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

maladies du bétail

Question écrite n° 40361

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences de la mise en oeuvre du règlement européen relatif à la restriction de mouvement des animaux d'élevage provenant des zones infectées par les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine. En vertu de cette réglementation européenne, ces animaux ne peuvent être exportés que lorsqu'ils ont été valablement vaccinés, c'est-à-dire dans un délai de trois mois après la première injection du vaccin. Un récent accord bilatéral passé entre notre pays et l'Italie, s'appuyant sur le constat que l'hiver constitue une période propice à l'arrêt de l'épidémie, l'insecte piqueur assurant la transmission n'étant plus actif, a considérablement assoupli les conditions d'entrée des ruminants en provenance de France depuis le 8 décembre dernier. Par conséquent, si, aujourd'hui, un animal né dans le Finistère peut, par exemple, être exporté dans la région de Milan sans contrainte sanitaire particulière vis-à-vis de cette maladie, il ne peut l'être en Ille-et-Vilaine qu'après le délai réglementaire des trois mois. Une telle mesure a pour conséquence un lourd préjudice économique dans des régions telles que la Bretagne. Cette situation est d'autant moins comprise par les éleveurs qu'en cette saison hivernale le risque de propagation de la fièvre catarrhale ovine est presque inexistant. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'assouplir les conditions d'application du règlement, afin de rétablir des conditions normales de mouvement pour les animaux issus des zones touchées par les sérotypes 1 et 8.

Texte de la réponse

Durant la période hivernale, propice à une moindre activité du vecteur de la fièvre catarrhale ovine (FCO), les conditions nationales de mouvements de bovins vis-à-vis de cette maladie peuvent être allégées. L'inactivité vectorielle a été déclarée en France le 5 janvier 2009. Un allègement des mouvements nationaux a dès lors pu être mis en place entre la zone réglementée 1-8, où les sérotypes 1 et 8 sont présents, et la zone vaccinale 1-8 où il n'y a pas de circulation virale du sérotype 1. Cependant la reprise de l'activité vectorielle, en fonction des données climatiques et entomologiques connues, a été déclarée en France le 11 mars 2009. C'est pourquoi, afin d'éviter tout risque d'introduction du sérotype 1 dans la zone indemne, des mesures de restrictions des mouvements ont été à nouveau mises en oeuvre entre ces deux zones. Elles ont été assouplies pour s'harmoniser avec les dispositions prises dans le cadre d'un récent accord bilatéral passé avec l'Italie et qui rend possible les mouvements d'animaux valablement vaccinés un mois après la seconde injection du vaccin, contre soixante jours auparavant. Le retour à des conditions facilitées de mouvement des animaux sur l'ensemble du territoire national (une seule zone réglementée 1-8) pourra être envisagé lorsque la campagne de vaccination permettra d'atteindre un niveau de protection suffisant. Le passage à une seule zone réglementée 1-8 (ZR 1-8) sur l'ensemble du territoire national pourrait être effectif fin avril, sous réserve que la vaccination ait été effectuée dans des conditions d'efficacité satisfaisante.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40361

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 janvier 2009, page 621

Réponse publiée le : 7 avril 2009, page 3261